

CONVENTION DE JUMELAGE

Entre

LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LA COUR SUPRÊME D'ISRAËL

LA COUR DE CASSATION  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LA COUR SUPRÊME D'ISRAËL

RÉPRESENTÉES PAR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE  
CASSATION FRANÇAISE

ET

LE PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME D'ISRAËL

\*\*\*\*\*

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire de celle de Cour suprême d'Israël et celle de la République Française ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre l'Israël et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines.

Ont convenu de ce qui suit :

**Article 1er** : La Cour suprême d'Israël et la Cour de cassation de la République Française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

**Article 2 :** Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

**Article 3 :** Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

**Article 4 :** La commission du suivi se compose du président de la Cour suprême d'Israël et du premier président de la Cour de cassation de la République Française, ou de leurs représentants, ainsi que d'un membre de la cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée par accord des premiers présidents.

**Article 5 :** La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en œuvre et à la promotion des échanges entre les services de documentation et d'études respectifs.

Un programme d'échange est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

Signé à Jérusalem le

Signé à Paris le 24 septembre 2009

En double original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.



VINCENT LAMANDA  
PREMIER PRÉSIDENT  
DE LA COUR DE  
CASSATION



DORIT BEINISCH  
PRESIDENTE DE LA  
COUR SUPREME  
D'ISRAEL